



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques
Unité Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 5 juillet 2024

Affaire suivie par : Pierre-Yves LANNUZEL
Tél. : 02 56 63 74 99
Courriel : pierre-yves.lannuzel@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

Monsieur le Président
Golfe du Morbihan Vannes agglomération
Direction de l'eau secteur ouest
30 rue Alfred Kastler – CS 70206
56006 VANNES cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration Renouvellement et renforcement d'une conduite d'eau potable

Ref : Déclaration IOTA n°0100039545

PJ : • APG de la rubrique 31.20

Vous avez déposé le 2 février 2024, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 31.20 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de renouvellement et de renforcement d'une conduite d'eau potable, qui passe sous un affluent du Bocéan, entre Pont Louis et Luzullec, située sur la berge de la voirie communale (domaine public), sur la commune de Ploeren (56880).

Un récépissé vous a été délivré le 2 février 2024. Suite à la réception des compléments demandés par la DDTM le 24 avril 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'à l'arrêté de prescriptions générales cités en pièces jointes.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
- En cas de nécessité, la hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister *a minima* à une crue biennale correspondant à la période de travaux. Les buses provisoires devront être posées sur le substrat du lit mineur afin de réduire le plus possible l'altération du substrat superficiel du lit mineur.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...).
- Un dispositif de filtration des matières en suspension adapté à la durée et la nature des rejets sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets éventuels des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter leur propagation dans le cours d'eau.

- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux) et en phase d'exploitation ;
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier.
- Ces travaux devront s'articuler avec les travaux du CTMA de GMVA.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Ploeren (56880), où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Ploeren (56880).

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, biodiversité et risques,
P/O



Frédérique ROGER-BUYS

copie à :

- Commune de Ploeren (56880)
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du SAGE GMRE
- Service Environnement de GMVA